

**UQTR**



Université du Québec  
à Trois-Rivières

## **POLITIQUE LINGUISTIQUE**

**Instance compétente :** Conseil d'administration

**Instance qui approuve tout amendement :** Conseil d'administration

**Date d'entrée en vigueur :** 19 juin 2023 ([2023-CA709-04.03.03-R7921](#))

## TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	1
2. OBJET .....	1
3. CHAMP D'APPLICATION .....	1
4. CADRE JURIDIQUE.....	1
5. DÉFINITIONS .....	1
6. PRINCIPE FONDAMENTAL .....	2
7. RÈGLES D'USAGE.....	2
7.1 Langue de travail et de communication .....	2
7.2 Langue d'enseignement et d'études .....	3
7.3 Langue de communication scientifique .....	5
8. COMITÉ D'APPLICATION.....	6
8.1 Mandat.....	6
8.2 Composition .....	6
8.3 Durée du mandat.....	7
9. PROCESSUS DE PLAINTES .....	7
9.1 Dépôt d'une plainte .....	7
9.2 Recevabilité de la plainte .....	7
9.3 Suspension de traitement et transfert de la plainte .....	7
9.4 Décision et recommandations .....	8
9.5 Délai .....	8
10. REDDITION DE COMPTES.....	9
11. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	9
12. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9
13. MISE À JOUR.....	9

## **1. PRÉAMBULE**

L'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR), à titre d'université publique de langue française, attache la plus haute importance à l'usage du français, langue officielle du Québec, et à la qualité de la langue écrite et parlée. À titre d'institution québécoise, elle souscrit pleinement à l'esprit et aux objectifs de la Charte de la langue française.

L'UQTR est ouverte sur le monde et accueillante envers les personnes appartenant à des communautés de langue autre que le français, tant au Québec qu'à l'étranger. Tout en privilégiant le français, elle encourage, auprès de la communauté étudiante et de son personnel, la connaissance d'autres langues.

L'UQTR favorise l'accueil d'étudiantes et d'étudiants en provenance d'autres communautés linguistiques; elle s'efforce de soutenir et de stimuler leurs démarches dans l'apprentissage de la langue française.

## **2. OBJET**

La présente politique vise à promouvoir la maîtrise et l'usage de la langue française dans l'exercice des missions d'enseignement, de recherche et de services à la collectivité de l'UQTR, tout en établissant, selon leur contexte particulier, les règles régissant l'usage d'autres langues.

## **3. CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique aux membres de la communauté universitaire.

## **4. CADRE JURIDIQUE**

La présente politique est adoptée en application du chapitre VIII.2 du Titre 1 de la Charte de la langue française (RLRQ c. C-11).

## **5. DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente politique, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« Charte » : Charte de la langue française (RLRQ c. C-11).

« Communauté universitaire » : Les étudiantes et étudiants, les membres du personnel, les membres de toute instance ou de tout comité, les professeures et professeurs associés ou invités ainsi que les stagiaires postdoctoraux et autres stagiaires de l'UQTR.

## **6. PRINCIPE FONDAMENTAL**

L'UQTR est une université de langue française. Elle valorise l'usage de la langue française dans ses diverses activités et promeut sa qualité.

L'UQTR encourage les membres de la communauté universitaire à utiliser un français de qualité tant oralement qu'à l'écrit. Elle met en place des mesures permettant de les aider à atteindre cette qualité de français.

## **7. RÈGLES D'USAGE**

### **7.1 Langue de travail et de communication**

7.1.1 Le français est la langue des documents officiels tels que les ordres du jour, documents normatifs, procès-verbaux, rapports, etc., ainsi que de la documentation relative aux programmes d'études, aux diplômes, aux certificats et aux attestations d'études. Certains documents officiels, tout comme certaines communications, sont également disponibles en anglais pour faciliter leur compréhension par les non-francophones, notamment dans le contexte où leur santé ou leur sécurité est concernée.

7.1.2 Le français est la langue normale de communication avec les institutions publiques du Québec et du Canada et avec les personnes morales, la communauté universitaire et le public au Québec.

7.1.3 L'UQTR peut utiliser d'autres langues pour favoriser les échanges et les communications avec des institutions et des personnes d'autres communautés linguistiques.

7.1.4 La langue de travail est le français et tous les membres du personnel ont le droit de travailler en français.

L'UQTR s'engage ainsi à rédiger en français les communications et documents suivants:

- Offres d'emploi, de mutation ou de promotion qu'elle diffuse;
- Contrats individuels de travail;
- Communications écrites adressées aux membres du personnel ou à une partie des membres du personnel, à un travailleur actuel ou à un ancien travailleur;

Malgré ce qui précède, l'UQTR peut communiquer avec un travailleur dans une autre langue si celui-ci en fait la demande.

L'UQTR s'engage également à s'assurer, lorsqu'elle diffuse, en plus de celle qu'elle est tenue de diffuser en français, une offre dans une langue autre que le français visant à pourvoir un poste, notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion, que ces offres :

- sont diffusées simultanément; et
- par des moyens de transmission de même nature et atteignant un public cible de taille comparable, toutes proportions gardées.

L'UQTR, lorsqu'elle rend les documents suivants disponibles dans une autre langue, s'assure de les rendre également disponibles en français, dans des conditions au moins aussi favorables :

- Formulaires de demande d'emploi;
- Documents ayant trait aux conditions de travail, incluant notamment les politiques institutionnelles;
- Documents de formation produits à l'intention du personnel.

L'UQTR peut exiger l'usage d'une langue autre que le français dans le cadre de l'exercice d'une fonction lorsque l'accomplissement de certaines tâches le requiert et lorsque les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

7.1.5 Toute personne embauchée doit posséder le niveau de maîtrise du français requis pour exercer ses fonctions.

Une personne ne répondant pas à cette exigence peut exceptionnellement être embauchée. Elle doit alors, dans un délai attendu, atteindre le niveau de français requis pour exercer ses fonctions.

## 7.2 Langue d'enseignement et d'études

7.2.1 Les règles relatives aux exigences linguistiques applicables aux candidates et aux candidats à l'admission sont prévues au Règlement des études de premier cycle ou au Règlement des études de cycles supérieurs, selon le cas.

7.2.2 Le français est la langue normale de l'enseignement.

L'UQTR peut toutefois offrir des programmes d'études et des activités d'enseignement dans une autre langue que le français notamment, dans les circonstances suivantes :

- lorsqu'ils visent l'apprentissage d'une langue autre que le français ;
- lorsqu'ils visent l'apprentissage de la traduction ;
- lorsqu'ils sont offerts dans plusieurs langues ;
- lorsqu'ils sont requis afin de répondre aux exigences du parcours académique des membres de la communauté étudiante admis, conditionnellement ou non, sur une base autre que le français ;
- lorsqu'ils portent sur des sujets spéciaux et qu'ils sont donnés par des expertes ou experts qui s'expriment dans une autre langue que le français et que cette expertise n'est pas disponible en français ;
- lorsqu'ils découlent d'une collaboration avec des partenaires universitaires ou autres dont la langue d'usage normale n'est pas le français ;
- lorsqu'ils s'adressent exclusivement à des groupes homogènes formés de clientèles étrangères.

Des programmes d'étude et des activités d'enseignement peuvent aussi être donnés dans une langue autre que le français dans des circonstances différentes de celles décrites ci-haut. Elles doivent alors être approuvées par le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études.

7.2.3 La langue d'enseignement est le français et lorsqu'une activité d'enseignement est donnée dans une autre langue que le français, les étudiantes et les étudiants sont avisés de la langue dans laquelle elle sera dispensée au moment de l'inscription.

7.2.4 Les plans de cours sont rédigés en français.

Lorsqu'une activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, le plan de cours peut être présenté dans cette langue.

7.2.5 Les ressources d'enseignement et d'apprentissage et les outils d'évaluation doivent utiliser la terminologie française du domaine d'étude.

Les membres du corps enseignant doivent s'efforcer d'utiliser la terminologie française propre au domaine d'étude, lors des activités d'enseignement. Lorsqu'une activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, la terminologie du domaine d'étude dans cette autre langue peut être utilisée.

- 7.2.6 Le matériel pédagogique en langue française (manuels, logiciels, didacticiels d'usage courant et toute autre ressource d'enseignement et d'apprentissage) doit être privilégié, dans la mesure où celui-ci existe.

Lorsqu'une activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, le matériel pédagogique peut être dans cette langue.

- 7.2.7 Les activités d'évaluation sont administrées en français.

Lorsqu'une activité d'enseignement se donne dans une autre langue que le français, les activités d'évaluation peuvent être administrées dans cette langue.

Les étudiantes et les étudiants peuvent en tout temps réaliser les activités d'évaluation en français.

Afin de faciliter la transition vers l'utilisation du français par les étudiantes et des étudiants dont la langue d'usage n'est pas le français, des conditions particulières peuvent s'appliquer, conditionnellement à l'acceptation de l'enseignante ou l'enseignant concerné.

- 7.2.8 Les exigences linguistiques relatives aux essais, mémoires et thèses sont prévues au Règlement des études de cycles supérieurs.

- 7.2.9 L'UQTR, par ses documents normatifs et mesures de soutien appropriées, encourage la meilleure maîtrise du français par les étudiantes et les étudiants, tout en favorisant l'apprentissage d'autres langues.

### 7.3 Langue de communication scientifique

Les membres de la communauté universitaire actifs en recherche ou en création communiquent dans la langue appropriée à leurs réseaux scientifiques et à leur auditoire.

L'UQTR encourage ces personnes à diffuser les résultats de leurs travaux en français et soutient cette diffusion par des moyens appropriés.

## **8. COMITÉ D'APPLICATION**

### **8.1 Mandat**

Un comité chargé de l'application de la présente politique est formé. Le comité d'application veille à ce que l'UQTR, dans toutes ses activités, valorise l'usage du français et promeuve la qualité du français oral et écrit, en conformité avec la présente politique. Il est également chargé de préparer et soumettre un rapport sur l'application de la politique à la personne responsable de l'application de la politique.

### **8.2 Composition**

Le comité est composé des personnes suivantes :

- a) la doyenne ou le doyen des études, d'office, à titre de présidente ou de président;
- b) une ou un membre du personnel-cadre, désigné par et parmi eux;
- c) deux membres du corps professoral, désignés par leur syndicat;
- d) deux membres du personnel des chargées et chargés de cours, désignés par leur syndicat;
- e) deux membres de la communauté étudiante, désignés par l'association générale étudiante;
- f) une ou un membre de la communauté étudiante, désigné par l'association générale des étudiants hors campus;
- g) une ou un membre du personnel de soutien, désigné par son syndicat;
- h) une ou un membre désigné par l'association syndicale des travailleuses et des travailleurs étudiants;
- i) une ou un membre désigné par l'association du personnel administratif et de service;
- j) une ou un membre professionnel, nommé par la doyenne ou le doyen des études; cette personne agira aussi comme secrétaire.

Le comité peut s'adjoindre, pour avis sur des situations particulières, toute personne qu'il juge utile pour l'aider dans ses travaux selon son expertise, ses qualifications ou son expérience.



### 8.3 Durée du mandat

La durée du mandat de chacun des membres est de deux ans, renouvelable, à l'exception du mandat de la doyenne ou du doyen des études.

## 9. PROCESSUS DE PLAINTES

### 9.1 Dépôt d'une plainte

Quiconque souhaite déposer une plainte concernant l'application de la présente politique auprès du comité d'application de la Politique linguistique doit :

- a) exposer par écrit les faits entourant sa plainte, ainsi que les circonstances de temps et de lieu de l'action ou de l'omission qui la fonde ;
- b) fournir au comité d'application tout autre renseignement ou document pertinent dont celui-ci estime avoir besoin pour la bonne compréhension des faits constitutifs de la plainte.

La plainte peut être transmise par tout moyen.

Le comité d'application peut rencontrer toute personne susceptible de lui fournir les renseignements qu'il juge nécessaires au traitement d'une plainte.

### 9.2 Recevabilité de la plainte

À la réception d'une plainte, le comité d'application procède d'abord à un examen préliminaire visant à en déterminer la nature et la recevabilité au sens de la présente politique.

Lorsque le comité d'application considère la plainte comme non recevable ou met fin à son traitement, il informe brièvement la personne plaignante des motifs de non-recevabilité et lui en confirme le transfert, lorsqu'applicable.

### 9.3 Suspension de traitement et transfert de la plainte

Le comité d'application met fin à son examen de la plainte s'il estime notamment :

- a) que l'objet de la plainte ne relève pas de la présente politique ;
- b) que la plainte met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme de l'UQTR ;

- c) que la plainte est frivole;
- d) que la plainte n'est pas déposée dans le délai prévu à l'article 9.5 de la présente politique.

Dans tous les cas, le comité d'application doit mettre fin à son examen si les faits rapportés au soutien de la plainte font l'objet d'un recours devant une instance judiciaire ou quasi-judiciaire ou portent sur une décision rendue par une telle instance. Il met également fin à son examen si les faits rapportés au soutien de la plainte concernent les relations de travail, l'application ou l'interprétation d'une convention collective ou d'un protocole ou un contrat de travail, ou une question touchant aux droits à la représentation d'un membre du personnel par une association ou un syndicat.

Lorsque le comité d'application considère la plainte non recevable ou met fin à son traitement, il transmet un avis motivé à la personne plaignante. Si le comité d'application de la Politique linguistique estime que la plainte peut être traitée en vertu d'un autre document normatif de l'UQTR, il en informe la personne plaignante.

#### 9.4 Décision et recommandations

Le comité d'application rend un rapport écrit et motivé après avoir évalué le bien-fondé de la plainte qui lui est adressée. Ce rapport est confidentiel.

La doyenne ou le doyen des études, à titre de présidente ou de président du comité, peut, si elle ou il le juge à propos, saisir l'instance concernée.

Si le comité d'application conclut que la plainte est fondée, il peut inclure à son rapport, lorsque les circonstances le justifient, les recommandations qu'il juge appropriées.

Le comité d'application informe la personne plaignante des conclusions de sa plainte.

#### 9.5 Délai

Une plainte peut être déposée jusqu'à 30 jours suivant la connaissance de l'événement susceptible de constituer une atteinte à la présente politique.

Le comité d'application se prononcera sur la plainte dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances.

## **10. REDDITION DE COMPTES**

La personne responsable de l'application doit transmettre à la ou au ministre responsable de la Langue française, tous les trois ans, un rapport sur l'application de la politique préparé par le comité d'application. Ce rapport doit, notamment, rendre compte de l'application de chaque élément de la politique et des moyens mis en place par l'UQTR pour les faire respecter, lorsqu'applicable.

À la demande de la ou du ministre responsable de la Langue française, la personne responsable de l'application doit transmettre tout renseignement que celui-ci requiert sur l'application de la politique.

Le rapport est également déposé à la commission des études et au conseil d'administration.

## **11. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Le recteur ou la rectrice est responsable de l'application de la présente politique.

## **12. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

## **13. MISE À JOUR**

La présente politique est mise à jour tous les 5 ans.



Références :

2002-CA467-09-R4456, 22 avril 2002  
2009-CA541-06-R5656 B, 7 décembre 2009  
2021-CE625-04.03.04-R5974, 13 avril 2021  
2023-CA709-04.03.03-R7921, 19 juin 2023